



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 905-2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour faire supprimer les nuisances et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été présenté par le conseiller Dominic Tremblay lors de la séance ordinaire du 3 avril 2018;

PAR CONSÉQUENT,

18-05-07-4661 **Il est proposé par monsieur Denis St-Cyr**
Appuyé par monsieur Dominic Tremblay
Et résolu à l'unanimité :

QUE le présent règlement soit adopté :

- | | | |
|-------------------------|------------------|--|
| | ARTICLE 1 | Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. |
| “Bruit/Général” | ARTICLE 2 | Constitue une nuisance et est prohibé le fait de tolérer, de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit, des sons, de la musique ou des cris susceptible de troubler la paix et le bien-être d'une ou plusieurs personnes ou du voisinage, et/ou perceptible à la limite de la propriété. |
| “Travaux” | ARTICLE 3 | Sans limiter la portée de ce qui suit, constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage et/ou perceptible à la limite de la propriété, en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou autres travaux, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes. |
| “Spectacle/
Musique” | ARTICLE 4 | Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où |

provient le bruit, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

“Feu d'artifice” **ARTICLE 5** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

“Arme à feu” **ARTICLE 6** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète :

a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;

b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;

c) à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

“Lumière” **ARTICLE 7** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou de tolérer une lumière ou un projecteur qui projette une lumière en dehors du terrain où il est situé ou qui est susceptible de troubler la paix d'une ou plusieurs personnes ou de nuire à la circulation sur la voie publique.

“Droit d'inspection” **ARTICLE 8** Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou terrain quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments, édifices ou terrains doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

“Application” **ARTICLE 9** Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre

tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

“Pénalité” **ARTICLE 10** Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

“Abrogation” **ARTICLE 11** Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

“Entrée en vigueur” **ARTICLE 12** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

André Brunette, maire

Denyse Jeanneau, greffière

Règlement numéro :	905-2018
Avis de motion:	3 avril 2018
Adoption du règlement :	7 mai 2018
Numéro d'adoption du règlement:	18-05-07-4661
Affichage de l'avis public:	15 juin 2018
Publication de l'avis public (Gazette)	15 juin 2018
Entrée en vigueur:	15 juin 2018